

l'adaptation des industries manufacturières aux conditions nouvelles des marchés, les aider à diversifier leur production et trouver de nouveaux marchés, et encourager une recherche industrielle intensifiée et l'utilisation de la technologie industrielle moderne au Canada.

Le ministère de l'Industrie a aussi pour mission de chercher de nouveaux moyens d'accroître l'emploi et le revenu dans des régions désignées et de mettre au point et d'appliquer les programmes nécessaires à cette fin. Comme partie intégrante de ces programmes, on applique les diverses mesures d'encouragement adoptées par le gouvernement fédéral en vue de stimuler l'expansion économique des régions désignées.

Le ministère est divisé en dix sections industrielles: Aéronautique, produits chimiques, vêtement et textile, matériel électrique et électronique, produits alimentaires, machines, matériaux, transport mécanique, marine et chemins de fer, et articles en bois. L'Agence de développement régional accomplit le travail que comportent les programmes régionaux, et la Division nationale de l'esthétique industrielle, en collaboration avec le Conseil national de l'esthétique industrielle, entreprend la réalisation de programmes pour promouvoir et encourager une bonne esthétique industrielle au Canada.

Le groupe consultatif des programmes est composé d'un petit nombre de fonctionnaires expérimentés en économie, en politique commerciale et en recherche et développement industriels. Leur rôle est de conseiller le ministère dans ces domaines et de coordonner les programmes ministériels qui y ont trait.

Commission mixte internationale.—La Commission a été établie en vertu d'un traité (11 janvier 1909) anglo-américain. Le Canada a ratifié le traité en 1911. La Commission, composée de six membres (trois sont nommés par le président des États-Unis et les trois autres par le gouvernement canadien), est régie par cinq articles particuliers du traité des eaux limitrophes internationales (1909). Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même de tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou encore outre-frontière sur des cours d'eau qui traversent la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

Chaque pays confie aussi à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de formuler des conclusions et des avis appropriés. De plus, si les deux pays y consentent, les questions ou les points opposant les deux pays peuvent être déferés à la Commission.

La Commission fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.

Ministère de la Justice.—Le ministère, créé en 1868 (S.C. 1868, chap. 39), fonctionne maintenant en vertu de la loi sur le ministère de la Justice (S.R.C. 1952, chap. 71, modifié par S.C. 1960, chap. 4 et S.C. 1966, chap. 25). Le ministre de la Justice est le conseiller juridique officiel du gouverneur général et le membre juridique du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il est chargé de veiller à ce que l'administration des affaires publiques s'effectue conformément à la loi, de surveiller l'administration de la justice au Canada dans la mesure qu'elle ne relève pas de la compétence des gouvernements provinciaux, de conseiller le gouvernement fédéral sur les lois et procédures des législatures provinciales et, en général, de conseiller la Couronne en toutes matières légales qu'elle lui soumet. Le ministre de la Justice est d'office procureur général du Canada. En qualité de procureur général, il a le devoir de conseiller les chefs des divers ministères du gouvernement du Canada sur toutes les questions légales qui concernent leurs ministères respectifs, de rédiger et d'approuver les documents émis sous le grand sceau du Canada, et de s'occuper de tout litige pour ou contre la Couronne du chef du Canada.

Commission nationale de la libération conditionnelle.—La Commission a été établie en janvier 1959 en vertu de la loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.C. 1958, chap. 38) qui lui confère pleins pouvoirs en cette matière. Elle se compose d'un président et de quatre membres nommés par décret du conseil pour une période de dix ans, et relève du Parlement par le canal du solliciteur général du Canada.

Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.—Créé en janvier 1966 en vertu de la loi sur l'organisation du gouvernement (S.R.C. 1966, chap. 25), mise en vigueur le 1^{er} octobre 1966, le ministère relève du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Il se compose de deux divisions d'exécution et de quatre services auxiliaires. La Division de l'immigration applique la loi et les règlements sur l'immigration et veille au choix et à l'examen des immigrants à l'étranger, à leur entrée au Canada, ainsi qu'à l'exclusion et à l'expulsion des indésirables.

La Division de la main-d'œuvre du Canada s'occupe de l'orientation et du placement efficace des travailleurs, du recrutement et du placement des travailleurs en fonction des besoins de l'industrie, de la formation professionnelle des adultes, de la mobilité de la main-d'œuvre, de la stimulation du marché du travail saisonnier en vue de la stabilisation de l'emploi, de l'adaptation des migrants et des immigrants au milieu, et de la réadaptation fonctionnelle des travailleurs handicapés. Un autre service du ministère est chargé de l'élaboration et de l'évaluation des programmes ministériels, des recherches, de l'exécution des entreprises pilotes en matière de formation et dans d'autres domaines, des services législatifs et juridiques, et de la planification des mesures d'urgence visant la main-d'œuvre à l'échelon national. Les services de soutien comprennent les services financiers, les services de gestion, le service du personnel et celui de l'information.